

Administration et ajustement de l'oxygène : une modification réglementaire qui confirme la place de la physiothérapie dans l'évaluation et le traitement du système cardiorespiratoire



Par Sandy Sadler, pht, M.G.P., PMP
Directrice du développement
et du soutien professionnels

Les professionnels de la physiothérapie évaluent et traitent diverses clientèles, dont celles aux prises avec des déficiences et des incapacités de la fonction cardiorespiratoire¹. Les physiothérapeutes sont donc régulièrement appelés à travailler auprès de personnes ayant besoin d'un apport supplémentaire en oxygène.

Cette réalité fait en sorte que pendant certains traitements en physiothérapie de clients ayant besoin d'oxygénothérapie, une intervention du physiothérapeute est requise pour administrer l'oxygène ou ajuster les paramètres d'administration en fonction de la réponse cardiorespiratoire du client traité.

Ces situations sont fréquentes et souvent inévitables. Nous n'avons qu'à penser, par exemple, aux personnes présentant une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) décompensée qui doivent être reconditionnées ou à celles qui nécessitent une réadaptation cardiorespiratoire à la suite d'une intervention chirurgicale cardiaque.

Or, bien que les physiothérapeutes administrent et ajustent l'apport en oxygène de leurs clients depuis toujours, l'OPPQ a été interpellé par ses membres et par des gestionnaires de divers milieux qui cherchent à mieux saisir le rôle et les responsabilités des physiothérapeutes quant à cette intervention. Afin de répondre aux questionnements soulevés, l'OPPQ a dressé un portrait de la situation. L'analyse juridique qui en a découlé indique que l'administration et l'ajustement de l'oxygène sont réservés à d'autres professionnels de la santé. Ainsi, à la lumière de ces travaux, il a été démontré que les professionnels de la physiothérapie ne pouvaient pas légalement administrer et ajuster l'apport en oxygène.

Pour l'OPPQ, ces activités sont incontournables pour le physiothérapeute qui doit assurer des traitements de physiothérapie optimaux lors d'interventions effectuées auprès de clients présentant des conditions cardiorespiratoires. C'est pourquoi, dans l'optique de légaliser la pratique actuelle des physiothérapeutes et de maintenir et même de bonifier l'offre de services en réadaptation cardiorespiratoire, l'OPPQ a mené une démarche afin de régulariser cette situation.

Nous sommes heureux de vous annoncer que cette démarche a porté fruit. Au moment d'écrire ces lignes, le Collège des médecins du Québec a rédigé une modification réglementaire à son *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* afin de légaliser la pratique des physiothérapeutes telle que décrite dans cet article. Nous estimons que ce Règlement pourra entrer en vigueur au début de l'année 2017.

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est sous la gouverne du Collège des médecins du Québec. Ce Règlement vise à légaliser des activités qui sont déjà effectuées par les membres et non pas à autoriser de nouvelles activités professionnelles. Il est pertinent de mentionner que l'administration et l'ajustement de l'oxygène avaient lieu dans le cadre de traitements en physiothérapie bien avant les changements législatifs qu'a entraînés la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé.

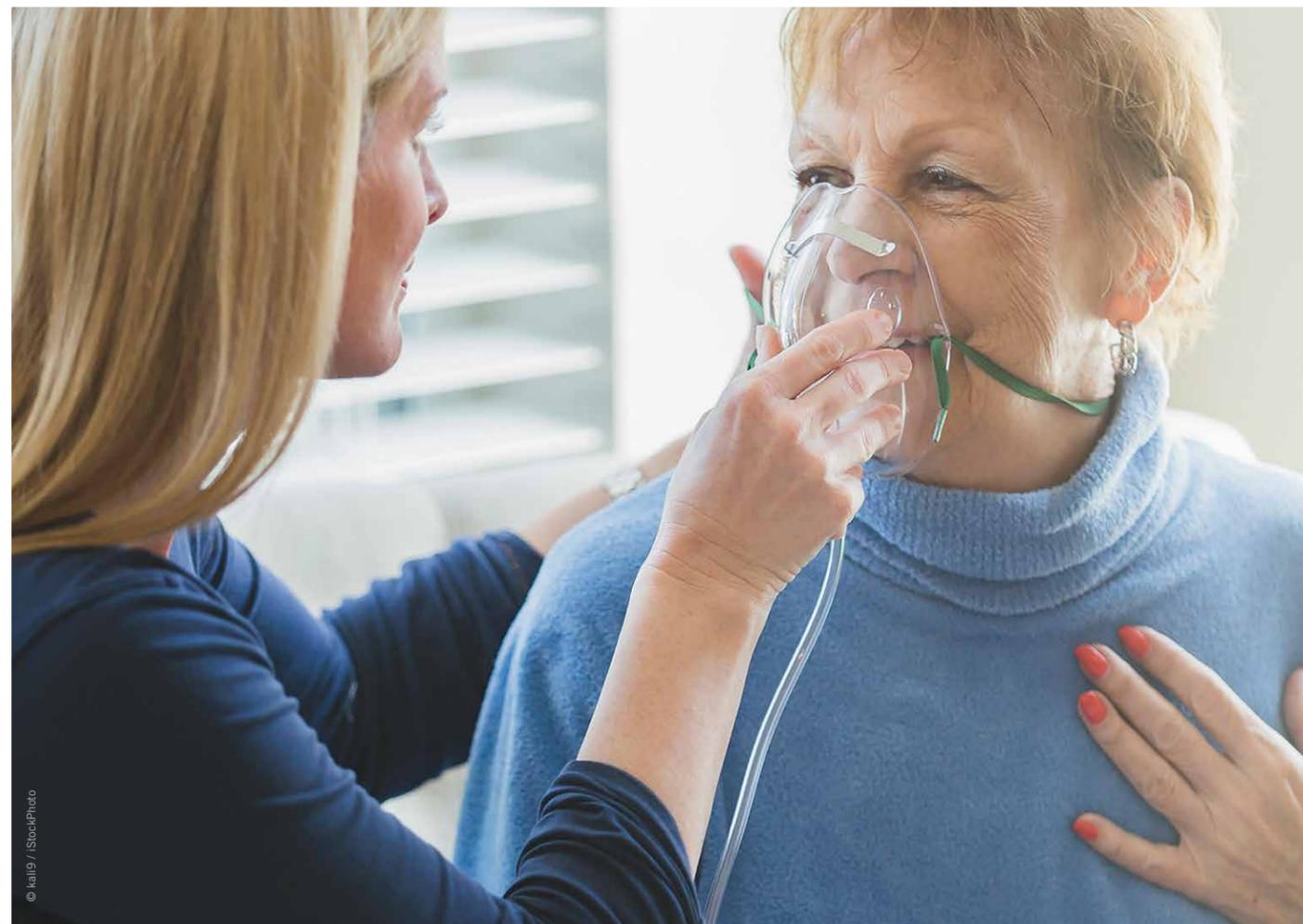
Le *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* stipulera désormais ce qui suit :

« **Le physiothérapeute peut administrer et ajuster l'oxygène lorsqu'il procède à une évaluation ou réalise une intervention auprès d'une personne ayant besoin d'un apport en oxygène, sauf si cette personne est sous ventilation effractive ou sous ventilation à pression positive non effractive.** »

Il est important de préciser que cette activité peut s'exercer seulement à la suite d'une ordonnance individuelle ou collective.

L'entrée en vigueur de ce Règlement permettra donc au physiothérapeute, lorsqu'il dispose d'une ordonnance, d'administrer et d'ajuster l'oxygène des clients ayant besoin d'un apport supplémentaire en oxygène. L'administration et l'ajustement d'oxygène ne pourront cependant pas être effectués par les physiothérapeutes auprès de clients intubés — ou en d'autres termes sous ventilation effractive — ni auprès de clients sous ventilation à pression positive non effractive, tels que les appareils CPAP ou BIPAP.

Rappelons que, sans égard à la situation, l'administration ou l'ajustement des paramètres de l'apport en oxygène doit toujours être cohérent avec la finalité du champ d'exercice de la physiothérapie, soit d'optimiser le rendement fonctionnel du client.



En terminant, il y a lieu de mentionner que les démarches de modifications réglementaires ont pour l'instant été menées pour les physiothérapeutes seulement puisque leur formation initiale leur permet d'acquérir les connaissances et les compétences pour administrer et ajuster de l'oxygène,

ce qui n'est pas actuellement le cas du programme d'études collégial. Soyez assuré que l'OPPQ vous tiendra informé de l'entrée en vigueur de cette modification réglementaire. ■

VOUS POUVEZ PEUT-ÊTRE EN FAIRE PLUS QUE VOUS NE LE PENSIEZ !

Les physiothérapeutes ont, parmi leurs activités réservées, celle qui leur permet « d'introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal »².

Le *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* prévoit également que « le physiothérapeute peut introduire un instrument dans une ouverture artificielle du corps humain lorsqu'il prodigue des soins à une personne présentant des déficiences et des incapacités de sa fonction physique reliées au système cardiorespiratoire »³.

De plus, des démarches effectuées par l'OPPQ ont permis d'affirmer que les professionnels de la physiothérapie peuvent utiliser, dans le cadre de leurs traitements, les techniques de recrutement du volume pulmonaire (*Breath Stacking*) et d'assistance mécanique à la toux (*Cough Assist*).

¹ Rappelons que le champ d'exercice de la physiothérapie est décrit comme suit selon l'article 37n) du *Code des professions* : « Évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal ».

² Article 37.1, paragraphe 3 d) du *Code des professions*.

³ Article 4 du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*.